Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 615 du 7 septembre 2026**
**dans X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE**
**Avenue Louise 251**
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BYL *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007, dans le cadre d'un regroupement familial avec son père.

1.2. Le 29 avril 2009, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de 24 mois d'emprisonnement, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, de privation de liberté illégale et arbitraire et de séjour illégal.

1.3. Le 9 mars 2010, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de 20 mois d'emprisonnement, du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et de séjour illégal.

1.4. Le 16 décembre 2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant, en état de récidive légale, à une peine de 3 ans d'emprisonnement, du chef de tentative de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit et de séjour illégal.

1.5. Le 7 mai 2015, la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'un an d'emprisonnement avec arrestation immédiate, du chef de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail et de séjour illégal.

1.6. Le 22 décembre 2015, la Cour d'Assises de Bruxelles Capitale a condamné le requérant à une peine de 18 ans d'emprisonnement, du chef de meurtre et de port d'armes prohibées.

1.7. Par courrier recommandé du 1er septembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 février 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Par courrier recommandé du 19 juin 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 11 août 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision l'excluant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 août 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*
*Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre publics graves. En effet, l'intéressé a un parcours délinquant non négligeable, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs condamnations pour un total des peines d'environ 25 ans et demi d'emprisonnement.*

*Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. Or, le requérant a été condamné à plusieurs reprises:*

*Le 29/04/2009 à une peine de 24 mois d'emprisonnement, pour Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; Privation de liberté illégale et arbitraire.*

*Le 09/03/2010 à une peine de 20 mois d'emprisonnement, pour Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) ; Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (3).*

*Le 16/12/2014 à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour Tentative de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit (récidive)*

*Le 07/05/2015, à une peine de 1 an d'emprisonnement avec arrestation immédiate pour Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail ; Arme(s) : port. Peine complémentaire à celle du 16/12/2014.*

*22/12/2015 à une peine de 18 ans de Réclusion pour Meurtre.*

*L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour meurtre et la lourdeur des peines ( 25 et demi ans au total) démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui et un manque total d'empathie pour sa victime.*
*En effet, dans son arrêt, la Cour d'assises de Bruxelles a mis en exergue :*
*«Les faits commis par le requérant présentent un caractère de gravité exceptionnelle et démontrent dans son chef son mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui et de la vie humaine. La douleur occasionnée à la victime par les coups de couteau portés par l'accusé avec détermination et violence dans des endroits vitaux entrainant une mort inéluctable avec un couteau présentant une lame qui mesure 19cm. Notons aussi, la douleur des proches du défunt. »*
*Il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Notre société ne peut tolérer un pareil comportement et il y a lieu d'insister sur la valeur essentielle qu'est la vie humaine.*
*En effet l'intéressé est présent sur le territoire depuis 2007, et a subi sa première incarcération le 08.01.2009.*
*Le requérant est toujours actuellement incarcéré depuis 2015 suite à sa condamnation pour meurtre.*

*Les différentes condamnations prononcées à son encontre depuis 2009 n'ont eu aucun effet dissuasif. Il s'est bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits.*
*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.*

*Cette répétition de condamnations manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale.*

*Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

*Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger. Demander à l'administration de se positionner sur ce point serait contraire à la jurisprudence du CE.*

*En Effet, par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.*

*Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2. Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds.*

*Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, …). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. ( CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).*

*Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :*
*- son extrême précarité / consommation alcool et stupéfiant.*
*- Son Etat de santé*

*Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire. En outre, sa lourde peine de prison (25,6 ans au total) et le fait d'avoir participé à un meurtre et plusieurs fois à des activités criminelles qui s'accompagnent souvent de violences physiques et/ou psychologiques avec toutes les conséquences graves que cela entraine sur les victimes pèsent plus lourd dans la balance que ces circonstances atténuantes.*
*Le fait d'avoir consommé l'alcool et stupéfiant et son Etat de santé n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes. D »autant plus que les différentes condamnations prononcées à son encontre depuis 2009 n'ont eu aucun effet dissuasif.*

*Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »*

*Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion ( CCE arrêt194142 du 24.10.2017).*

*Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves. Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2.* […] »

**2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9ter et 55/4, anciens, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des principes de bonne administration, de prudence et de minutie, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une <u>première branche</u>, elle soutient qu'en « fondant sa décision sur le second paragraphe de l'article 55/4, il incombait à la partie adverse de démontrer le caractère réel et actuel du danger que représenterait le requérant », *quod non* en l'espèce, à son estime. Elle développe un exposé théorique relatif à la portée des articles 9ter, §4 et 55/4, anciens, de la loi du 15 décembre 1980, interprétés à la lumière d'un arrêt du Conseil de céans. Elle indique « fai[re] siens les motifs de cette décision dont le raisonnement doit être suivi, sous peine d'escamoter l'article 55/4, §2 d'une partie de ses termes ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « omis de tenir compte, dans son analyse, des éléments relatifs aux conditions de vie passées et à l'état de santé du requérant, qui peuvent avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter », rappelant que « la demande de séjour introduite insistait sur le fait qu'en cas de prise en charge correcte et de stabilisation, comme c'est le cas aujourd'hui, il ne représentait plus aucun danger pour l'ordre public ». Elle observe que « la partie adverse considère – à tort – que ces éléments sont invoqués au titre de « circonstances atténuantes » et estime ne pas devoir répondre à ces éléments, avant de considérer que la gravité des faits commis et de leurs conséquences « *pèsent plus lourd dans la balance que ces circonstances atténuantes* » », et soutient, d'une part, que « ces éléments n'ont pas été invoqués au titre de circonstances atténuantes, mais bien pour contextualiser les conditions du passage à l'acte infractionnel du requérant et les raisons pour lesquelles il ne se trouve plus aujourd'hui dans ces conditions ». Elle souligne qu' « Il est évident que si le juge pénal avait été mis au courant de son état de santé mentale bien détecté à la prison, le dossier répressif et surtout la condamnation aurait été différente » et que « l'objectif du requérant n'était certainement pas de relativiser la gravité des faits commis autrefois, mais bien d'expliquer pourquoi il ne se trouve aujourd'hui plus dans ces circonstances et pourquoi il ne représente donc plus un danger pour l'ordre public ». Elle soutient, d'autre part, que « outre que cette motivation est contradictoire (cf. infra), force est de constater que la partie adverse ne répond – en tout état de cause – pas aux éléments invoqués puisque la demande de séjour introduite faisait état de la stabilisation du requérant et d'une prise en charge adaptée », arguant que « Ces circonstances diffèrent de celles dans lesquelles le requérant est passé à l'acte autrefois et permettent de considérer qu'il ne représente, aujourd'hui, plus un danger pour la société et la sûreté nationale ». Elle ajoute que « La prise en compte de l'état de santé mentale du requérant était d'autant plus importante que, comme indiqué dans la demande de séjour introduite, le requérant a été pris en charge psychiatriquement dès le début de sa détention, afin de traiter les psychoses et la schizophrénie diagnostiquées ». Elle observe encore que « les derniers faits commis par le requérant datent de 2013, soit il y a plus de douze ans et en l'absence de toute prise en charge médicale », et reproche à la partie défenderesse de s'être « limit[ée] aux constats relatifs à la gravité des faits commis » et de ne pas avoir « exerc[é] le pouvoir d'appréciation dont elle dispose ». Elle conclut sur ce point que « la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant représentait « un danger pour la société ou la sécurité nationale », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte ».

2.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, ancien, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006), comme l'article 9ter, l'article 55/4 ancien était, à l'époque, libellé comme suit :
« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*
*a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
*b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
*c) qu'il a commis un crime grave;*
*L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière* ».

Ensuite, par la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :
« *§ 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*
*a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
*b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
*c) qu'il a commis un crime grave;*
*L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.*
*§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.* […] ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9ter, § 4, ancien, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 (« *motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4 ancien.

2.2.2. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1er, ancien, de la même loi.

Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visée dans l'article 55/4, § 2, ancien. Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes

pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » (C.E., arrêt n°255.778 du 13 février 2023).

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260.059 du 7 juin 2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas ».

2.3.1. Au vu des constats posés au point 2.2., le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1er, anciens, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les « *actes visés à l'article 55/4* », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « *motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis* » sont nécessairement « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes* », des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies* » ou « *un crime grave* ». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé (CCE arrêt n°245 347 du 1er décembre 2020 ; CCE arrêt n°253 431 du 26 avril 2021).

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ancien, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2, ancien, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « *représente un danger pour la société ou la sécurité nationale* ». Pour appliquer l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

2.3.2. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19). Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), du 24 juin 2015, dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ce statut (ci-après : la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) […]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion

suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land Baden-Württemberg, C-373/13, points 76 à 78).

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE, ancienne. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

2.3.3. Etant donné, d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, ancien, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, ancien, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

2.3.4. Enfin, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

2.4.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, ancien, de la même loi, sur les diverses condamnations dont le requérant a fait l'objet, et sur les constats selon lesquels :
« *L'extrême gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour meurtre et la lourdeur des peines ( 25 et demi ans au total) démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui et un manque total d'empathie pour sa victime.*
*En effet, dans son arrêt, la Cour d'assises de Bruxelles a mis en exergue :*
*«Les faits commis par le requérant présentent un caractère de gravité exceptionnelle et démontrent dans son chef son mépris total à l'égard de l'intégrité physique d'autrui et de la vie humaine. La douleur occasionnée à la victime par les coups de couteau portés par l'accusé avec détermination et violence dans des endroits vitaux entrainant une mort inéluctable avec un couteau présentant une lame qui mesure 19cm. Notons aussi, la douleur des proches du défunt. »*
*Il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public.*
*Notre société ne peut tolérer un pareil comportement et il y a lieu d'insister sur la valeur essentielle qu'est la vie humaine.*
*En effet l'intéressé est présent sur le territoire depuis 2007, et a subi sa première incarcération le 08.01.2009.*
*Le requérant est toujours actuellement incarcéré depuis 2015 suite à sa condamnation pour meurtre.*
*Les différentes condamnations prononcées à son encontre depuis 2009 n'ont eu aucun effet dissuasif. Il s'est bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits.*
*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent systématiquement et ne respectent pas ses règles.*
*Cette répétition de condamnations manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale.*
*Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. […]*
*Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :*
*- son extrême précarité / consommation alcool et stupéfiant.*
*- Son Etat de santé*

*Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire. En outre, sa lourde peine de prison (25,6 ans au total) et le fait d'avoir participé à un meurtre et plusieurs fois à des activités criminelles qui s'accompagnent souvent de violences physiques et/ou psychologiques avec toutes les conséquences graves que cela entraine sur les victimes pèsent plus lourd dans la balance que ces circonstances atténuantes.*
*Le fait d'avoir consommé l'alcool et stupéfiant et son Etat de santé n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes. D »autant plus que les différentes condamnations prononcées à son encontre depuis 2009 n'ont eu aucun effet dissuasif. […]*
*Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2.* »

Toutefois, ni la motivation de la décision attaquée, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représentait « *un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale* » ou « *un danger pour la société* », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède (point 2.3.).

A cet égard, le Conseil relève que la dernière condamnation du requérant date de 2015 et concerne des faits commis en 2013, soit près de douze ans avant la prise de l'acte attaqué. Il considère qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats reproduits ci-avant, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels en raison desquels le requérant a été condamné, de même que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision attaquée, ni de l'examen du dossier administratif.

Si la réalité et la gravité des faits ayant donné lieu aux condamnations du requérant n'est pas remise en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas, sous l'angle de l'actualité de la menace représentée par le requérant, aux élément invoqués par celui-ci dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8.
Sans se prononcer sur la valeur de ces éléments, le Conseil rappelle qu'à l'appui de ladite demande, le requérant avait notamment indiqué qu'il « souffre d'une schizophrénie de type paranoïde avec des idées délirantes, des hallucinations visuelles et auditives et des troubles du comportement », ajoutant que « ce diagnostic est accompagné d'une précision concernant le degré de gravité, jugé sévère ». Il a également indiqué bénéficier d' « traitement médicamenteux composé d'une injection de Trevicta tous les trois mois, d'Invega, de Sipralexa et de Lyrica » et qu' « un suivi psychiatrique est indispensable ». Il a précisé que « ce traitement devra se poursuivre à vie », qu' « à défaut, la docteure [K.] indique qu'il existe un risque de décompensation psychotique avec paranoïa, délire, hallucinations et violence envers lui-même », et que « l'évolution de la maladie dépendra de l'adhérence au traitement : en cas de bonne adhérence, les chances de stabilisation sur le long terme sont plus élevées ».
Or, le Conseil note qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération, dans son analyse, les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, lesquels sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter.

Le Conseil constate, au demeurant, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé ne pas devoir procéder à l'analyse de l'actualité du danger représenté par le requérant, dans la mesure où elle a explicitement indiqué que « *l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger* ». Le Conseil considère que ce motif n'est pas adéquat, au vu du raisonnement tenu au point 2.3.

Il en est de même pour la motivation selon laquelle « […] *par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre. Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son*

*arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2* », dès lors que la partie défenderesse a fondé la décision entreprise sur le deuxième paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort des développements tenus aux points 2.2. et 2.3. du présent arrêt. La seule mention selon laquelle « *Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds* [sic] » ne répond pas au raisonnement tenu aux points 2.2. et 2.3. visant spécifiquement le second paragraphe de l'article 55/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève, pour le surplus, qu'il n'aperçoit pas, non plus, à la lecture de ces arrêts, comment ils y répondraient concrètement.

2.4.2. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant représentait « *un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale* » ou « *un danger pour la société* », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte.
La partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs, et ce alors qu'un défaut de motivation et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs sont invoqués dans la première branche du moyen unique.
2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le prescrit des articles 9ter, §4 et 55/4, anciens, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'enseignement des arrêts n° 255.778 et 260.059 du Conseil d'Etat, et soutient que « La partie défenderesse n'avait donc pas à procéder à un examen de l'actualité du danger que représenterait la partie requérante pour la société ».
Elle souligne également que :

> « De la même manière et quoi qu'elle en dise, un examen surabondant de l'actualité de la menace que représenterait le requérant a été effectuée. Cette motivation, n'est en aucun cas contradictoire. Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments qu'a fait valoir la partie requérante à l'appui de sa demande, nonobstant le fait qu'elle estime que pareille exigence ne ressorte pas du prescrit légal applicable.
> Ainsi, il y a lieu de rappeler, notamment quant à l'ancienneté des faits commis, que la partie requérante est en réalité incarcérée depuis 2015. L'absence de nouveaux faits répréhensibles dans son chef ne relève donc en aucun cas d'un quelconque amendement de sa part. C'est également à bon escient que la défenderesse relève que « *Cette répétition de condamnations manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale*. »
> Quant au fait que les actes commis l'ont été sous l'emprise de stupéfiants, c'est à juste titre que la défenderesse relève également que « […] *le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire. En outre, sa lourde peine de prison( 25,6 ans au total) et le fait d'avoir participé à un meurtre et plusieurs fois à des activités criminelles qui s'accompagnent souvent de violences physiques et/ou psychologiques avec toutes les conséquences graves que cela entraine sur les victimes pèsent plus lourd dans la balance que ces circonstances atténuantes. Le fait d'avoir consommé l'alcool et stupéfiant et son Etat de santé n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes. D'autant plus que les différentes condamnations prononcées à son encontre depuis 2009 n'ont eu aucun effet dissuasif* ». En tout état de cause, cela ne fait pas obstacle à l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi. »

Le Conseil ne peut cependant que relever que cette argumentation n'est pas adéquate, au vu du raisonnement tenu ci-avant.

Par ailleurs, quant à l'allégation que la partie défenderesse aurait effectué « un examen surabondant de l'actualité de la menace que représenterait le requérant », le Conseil relève d'une part que l'argumentation portant que « la partie requérante est en réalité incarcérée depuis 2015 » et que « L'absence de nouveaux faits répréhensibles dans son chef ne relève donc en aucun cas d'un quelconque amendement de sa part » s'apparente à une motivation *a posteriori* – ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).
D'autre part, s'agissant de l'extrême précarité, de la consommation d'alcool et de stupéfiants et de l'état de santé mentale invoqués par la partie requérante dans sa demande visée au point 1.8., force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération sous l'angle de la gravité, et non de l'actualité, de la menace représentée par le requérant. En effet, la partie défenderesse a clairement indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Le fait d'avoir consommé l'alcool et stupéfiant et son Etat de santé n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes* » (le Conseil souligne).
Partant, l'allégation susvisée ne peut être suivie.

2.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 août 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| N. CHAUDHRY, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| E. TREFOIS, | greffière. |
| La greffière, | La présidente, |
| E. TREFOIS | N. CHAUDHRY |